



Jugement commercial

DOSSIER N° : 291/15 + 365/15 RC : 13877/15 + 1224/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 217-C du 22 septembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 04/09/2015

DELAI DE TRAITEMENT : 02 ans 18 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 22 septembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala - PRESIDENT-
En présence de Monsieur ARIJA HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE MENUISERIE (EGECOM), ayant son siège social à Analamandrofo – SAMBAVA (208) et so Agence au Lot G – 50 sis à Ambohijafy – Nord – TOAMASINA (501), poursuites et diligences de son Directeur Général Sieur Mickaël LOO-KI, ayant pour Conseil Maître Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat au Barreau de Madagasikara, exerçant en son Etude sise au 31, Avenue Général Gabriel RAMANANTSOA – 2^{ème} étage – Isoraka – ANTANANARIVO (101);
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES; ayant pour Conseil Me Max Rajery;
Société DESIGN AUTO ayant son siège social au Rue Ravoninahitriniarivo – Ankorondrano – ANTANANARIVO (101); ayant pour Conseil Me Radilofe;
Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier:

Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE:

La voiture de marque Land Rover n°0177 AG appartenant à la Société ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE MENUISERIE (EGECOM) est immobilisée dans l'enceinte de la Société DESIGN AUTO depuis le 24 octobre 2014 ;

Le présent litige se rapporte sur la responsabilité de cette immobilisation dont la propriétaire du véhicule en incombe à la Société DESIGN AUTO du fait de ses agents qui ont fait enfoncer selon elle le bouchon de réservoir d'huile dans la boîte de vitesse ;

La Société DESIGN AUTO s'exonère de toute responsabilité en arguant que le contrat se cantonne à la vente d'une huile et non un contrat d'entretien et que la cliente ne prouve pas qu'il y a faute de la part de son agent lors de l'aide sollicitée par la cliente pour verser l'huile, avançant par là que le bouchon tombé dans la boîte de vitesse était déjà endommagé ;

La Société DESIGN AUTO a par ailleurs sollicité la mise en cause de l'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES, assureur de la Société, dans le cas où le Tribunal engagerait sa responsabilité ;

L'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES quant à elle, conclut au débouté de la demande formulée par la Société DESIGN AUTO et sollicite sa mise hors de cause aux motifs que l'activité de remplissage d'huile de la boîte de vitesse effectuée par l'agent de la Société assurée est exclue de la garantie puisqu'elle ne rentre pas dans la catégorie des activités déclarées assurées dans le contrat des parties ;

Par exploit d'huissier en date du 25 août 2015, à la requête de la Société ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE MENUISERIE (EGECOM) représentée par son Directeur Général Monsieur Mickaël LOO-KI ayant pour conseils Mes Jeannot RAFANOMEZANA et TSOHARA RAVELOJAONA Madera, assignation a été servie à la Société DESIGN AUTO ayant pour conseils Mes Félicien, Hanta, Koto RADILOFE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Voir ordonner la nomination d'un expert en automobile pour procéder à l'expertise de la voiture Land Rover n°0177 AG aux fins de déterminer les causes de l'existence de l'huile qui suinte de la boîte de vitesse ;
- Déclarer que la responsabilité de la requise soit retenue pour la faute commise par ses agents ;
- Condamner la requise à payer à la requérante les sommes de :
- 1. 500.000 ariary x 10 mois, soit 5.000.000 ariary à titre de remboursement de location d'un véhicule de remplacement ;
- 2. 10.000.000 ariary à titre de remplacement de la boîte ayant subi une fissure ;
- 3. 30.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes Jeannot RAFANOMEZANA et TSOHARA RAVELOJAONA Madera, Avocats aux offres de droit ;

En défense, par le truchement de ses conseils Mes Félicien, Hanta, Koto RADILOFE, la Société DESIGN AUTO a conclu au débouté de la demande principale et sollicité à titre reconventionnel :

- à titre de mesure provisoire : l'enlèvement immédiat du véhicule litigieux de l'enceinte de la Société requise sise à Ankorondrano, aux frais de la Société EGECOM ;
- la condamnation de la Société EGECOM au paiement de la somme de 3.500.000 ariary à titre d'indemnités de stationnement, de gardiennage et de perte d'image ;
- condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes Félicien, Hanta, Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Cette procédure est enregistrée sous n°291/15 ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 20 octobre 2015, à la requête de la Société DESIGN AUTO ayant pour conseils Mes Félicien, Hanta, Koto RADILOFE, assignation en intervention forcée a été servie à ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES ayant pour conseil Me Max RAJERY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- déclarer la décision à intervenir opposable à ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES en cas de condamnation de la Société DESIGN AUTO ;
- condamner qui de droit aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Cette procédure est enregistrée sous n°365/15 ;

Suivant jugement avant-dire-droit n°118-C du 13 mai 2016, le tribunal a ordonné la jonction des deux procédures et a notamment:

- débouté la Société DESIGN AUTO de sa demande d'enlèvement du véhicule Land Rover n°0177 AG de l'enceinte de ladite Société ;
- ordonné une expertise aux fins de déterminer les problèmes techniques existant concernant le véhicule litigieux ;

- commis Monsieur RAKOTOARISOA Samoely pour y procéder en lui impartissant un délai de un mois à compter de la date de la notification du jugement pour y procéder ;

Le jugement a reçu exécution et le rapport d'expertise fut déposé chez le Greffier en Chef suivant procès-verbal de dépôt du 06 mars 2017;

A l'audience du 24 février 2017, la Société DESIGN AUTO, par le biais de ses conseils Mes RADILOFE, a sollicité de nouveau que le Juge de la Mise en Etat ordonne l'enlèvement du véhicule litigieux à l'issue de l'exécution de l'expertise et ce, à titre de mesure provisoire tout en attirant l'attention du Tribunal sur le motif invoqué par la demanderesse pour y opposer qui est l'éventualité future d'une contre-expertise ne peut être valable, outre que le véhicule était sur les lieux immobilisés depuis deux ans ;

En réplique, par le plaidoyer de l'un de ses conseils Me TSOHARA RAVELOJAONA Madera, la Société EGECOM s'oppose à la demande d'enlèvement du véhicule en soutenant qu'une contre expertise pourrait être nécessaire ou sollicitée, outre qu'elle souhaite encore conclure sur le fond à l'issue du dépôt du rapport d'expertise ;

Quant au conseil de l'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES, Me RAJERY Max ne s'oppose pas à la demande d'enlèvement mais sollicite également un renvoi pour conclure au fond à l'issue du rapport de l'expert ;

L'affaire fut mise en délibéré par le Juge de la Mise en Etat concernant la demande d'enlèvement et renvoyé pour conclusions au fond des parties ;

Vu les moyens et prétentions des parties auxquels il convient de se référer dans le jugement avant-dire-droit n°118-C du 13 mai 2016 ;

Le 10 mars 2017, le Juge de la Mise en état a ordonné l'enlèvement du véhicule Land Rover n°0177 AG de l'enceinte de ladite Société DESIGN AUTO aux frais de son propriétaire, la Société EGECOM ou par le biais de son représentant légal tout en invitant les parties à conclure au fond pour la continuation des débats ;

A la suite de cette mesure, par l'intermédiaire de ses conseils Mes Jeannot RAFANOMEZANA et TSOHARA RAVELOJAONA Madera, la requérante ramène à la hausse les quantums des sommes qu'elle a sollicité et à titre additionnel, demande que la requise soit condamnée à payer les sommes de:

- 23.000.000 ariary pour le montant du remboursement de location d'un véhicule de remplacement pour le déplacement de la requérante lors de l'immobilisation de son véhicule ;
- 33.891.000 ariary au titre de coût de remplacement de la boîte de vitesse ;
- 40.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts, soit au total 96.891.000 ariary ;
- Elle demande également que le tribunal déclare opposable à Allianz Madagascar Assurances la décision à intervenir ;
- Elle sollicite enfin l'exécution provisoire sur le paiement de la somme de 33.891.000 ariary ;

Aux motifs de ses demandes, elle maintient ses précédentes prétentions déjà évoquées dans le jugement avant-dire-droit su visé mais ajoute que le rapport de l'expert est clair en précisant dans ses conclusions que l'immobilisation du véhicule est dû à la présence d'un corps métallique à l'intérieur de la boîte de vitesse ;

Elle soutient qu'en d'autres termes, le moteur du véhicule démarre mais le véhicule ne peut rouler à cause de la présence d'un corps étranger , le bouchon métallique du réservoir d'huile, ayant causé une fissure sur la boîte de vitesse ;

Elle argue ainsi que le lien de causalité entre le fait et le préjudice est démontré ;

Elle attire l'attention du tribunal sur le fait que bien que la requise essaie de se soustraire de sa responsabilité en arguant que le versement de l'huile serait un acte de bénévolat, elle souligne que ce n'est pas la première fois qu'elle s'approvisionne en huile auprès de la requise et à chaque fois, un agent de la requise fournit le service qui consiste à verser l'huile dans le réservoir de la boîte de vitesse et cet acte fait partie intégrante de l'offre commerciale de la requise ;

Elle avance donc qu'elle n'a pas eu besoin de requérir ce service puisqu'il est compris dans l'offre de la Société DESIGN AUTO et qu'il s'agit donc d'une faute commise par l'agent de la requise dans le cadre de son service ;

Elle invoque l'article 220 de la LTGO pour engager la responsabilité de la requise par l'intermédiaire de la faute commise par l'un de ses agents ;

En réponse aux assertions de la requise selon lesquelles elle n'exercerait pas une activité de garagiste, la requérante invoque les clauses du contrat d'assurance que la requise a conclu avec son assureur qui mentionnent les termes réparation, entretien, contrôle, dépôt vente et qui engagent ainsi l'assureur en responsabilité ;

Pour justifier la hausse de ses quantums, elle a fait établir une attestation par l'établissement auprès duquel il a loué un véhicule de remplacement d'une part et d'autre part, elle a fait établir un devis auprès d'un concessionnaire garagiste ;

Elle expose que son véhicule est un outil de travail et un signe de prestige dans le cadre de ses activités de

commerçant, ce qui lui a causé des manques à gagner et une perte de prestige conséquente et qu'elle n'a nullement abandonné son véhicule comme voudrait le soutenir les requises ;

Au motif de sa demande d'exécution provisoire, elle soutient que la mauvaise foi de la requise quant à ses allégations mensongères alors que le véhicule est utile à la requérante dans la vie courante, causant ainsi encore plus d'usure et de rouille due à l'immobilisation du véhicule caractérisent l'urgence et le péril en la demeure ;

En défense, par le truchement de ses conseils Mes RADILOFE, la Société DESIGN AUTO SA ramène à la hausse également le montant de sa demande de dommages et intérêts pour le fixer à 10.000.000 ariary ;

Elle prétend que l'expertise devait répondre à la question de savoir si l'incident survenu lors du versement de l'huile était à l'origine du problème au niveau de la boîte de vitesse ou si le problème existait déjà avant l'arrivée du véhicule chez DESIGN AUTO, ce qui n'a pas été clairement établi par l'expert ;

Elle avance en outre qu'on ne peut accorder aucun crédit au rapport déposé par Monsieur RAKOTOARISOA Samoely seul, dans la mesure où deux experts devaient démonter la boîte de vitesse et l'ouvrir pour connaître la cause de la fissure constatée sur le carter de la boîte ;

Les deux experts devaient ainsi revenir procéder à ce démontage pour effectuer une deuxième expertise quand l'un d'eux, Monsieur RAKOTOARISOA Samoely, lui-même qui avait préconisé cette dépose et ouverture de la boîte, n'était plus revenu tout en établissant son rapport affirmant que la fissure sur le flanc de la boîte a été provoquée par l'introduction d'un objet métallique ;

La requise conteste ainsi l'existence d'un lien de causalité entre le fait et le dommage sur la base de ce rapport ;

Elle conclut ainsi au débouté de la demande principale dans la mesure où la requérante est dans l'incapacité d'apporter les preuves de ses affirmations conformément à l'article 09 des dispositions préliminaires du code de procédure civile ;

En réplique à la demande additionnelle ramenant à la hausse les montants réclamés par la requérante, la requise soutient que les pièces produites ont été confectionnées pour les besoins de la cause puisque la requérante qui s'est désintéressée de son véhicule depuis le 25 octobre 2014 ne s'est approchée du concessionnaire qu'en février 2017 pour se faire délivrer un devis portant sur le remplacement de la boîte de vitesse qui n'est même pas disponible auprès dudit concessionnaire ;

Elle soutient de plus que l'attestation pour les prétendues locations de véhicule de remplacement fut établie à la même époque que le devis du concessionnaire et si elles ont vraiment eu lieu, la requérante aurait dû produire des factures, d'autant plus que le loueur est un commerçant ;

Elle affirme ainsi qu'il y a manifestement une volonté de s'enrichir sans cause de la part de la requérante ;

Elle ramène son quantum à la hausse par ailleurs du fait du stationnement, du gardiennage et de la perte d'image subie par la requise jusqu'en mars 2017, date d'enlèvement du véhicule ;

Enfin, elle confirme ses précédentes prétentions concernant la mise en cause de la garantie de son assureur en rappelant que suivant un courrier du 15 septembre 2015 et après réception de l'assignation de la requérante, l'ALLIANZ MADAGASCAR avait proposé de prendre en charge les dommages matériels subis, ce qui constitue une reconnaissance de garantie ;

L'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES, par l'organe de son conseil Me Max RAJERY, sollicite sa mise hors de cause en arguant qu'il résulte des pièces versées par la DESIGN AUTO que le véhicule présentait déjà des dommages bien avant le versement de l'huile dans la boîte de vitesse et que de l'huile suintait déjà dans la partie inférieure du carter de l'embrayage selon la Société IMPEX ;

La fissure qui affectait le carter n'est donc pas le fait de la requise ou de ses préposés et du moment que la responsabilité de la requise n'est pas engagée, la garantie ne peut non plus jouer en faveur de la requérante ;

Elle soutient également que la cupidité de la requérante est flagrante et teintée de mauvaise foi ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I- En la forme,

Sur la demande additionnelle :

La demande formulée par la requérante s'étant prescrite aux dispositions des articles 351 et suivants du code de procédure civile, il y a lieu de la déclarer recevable ;

II-Au fond,

Sur la responsabilité civile de la Société DESIGN AUTO du fait d'une faute commise par ses employés :

La requérante soutient que la responsabilité de la Société DESIGN AUTO est engagée dans la mesure où son agent, en versant l'huile dans le réservoir de la boîte de vitesse, a enfoncé le bouchon dans ledit réservoir, fausse

manipulation qui a fait que l'huile suintait à l'extérieur et immobilisant la voiture LAND ROVER n°0177 AG étant donné que la séquence de la boîte de vitesse n'était plus fonctionnelle ;

Elle prétend que l'action de verser l'huile était de l'initiative de l'agent comme faisant partie d'un service commercial fourni après l'achat d'un bidon auprès de la société requise ;

L'article 204 de la LTGO est ainsi invoqué par la requérante pour asseoir la responsabilité de la société requise en ces termes « chacun est responsable du dommage causé par sa faute, même de négligence ou d'imprudence », en arguant que son agent a commis une faute ;

En premier lieu, le tribunal doit rechercher la faute et le lien de causalité entre la faute, son auteur et les dommages causés par cette faute ;

Par la suite, si l'agent de la requise est reconnu avoir commis une faute, la responsabilité de la société employeur est engagée en vertu de l'article 220 de la LTGO qui dispose que « toute personne juridique, individu ou groupement, qui exerce son activité par l'intermédiaire de préposé est responsable des dommages causés par ceux-ci dans les mêmes conditions que si elle avait agi personnellement » ;

En l'espèce, le tribunal a eu recours à un homme de l'art afin de déterminer les problèmes techniques qui ont causé l'immobilisation du véhicule et l'expert, tout en impartissant un délai de un mois à compter de la notification de la décision à l'expert pour qu'il dépose son rapport ;

Toutefois, ce dernier a fait son intervention en présence des parties le 19 juillet 2016 et a déposé son rapport le 06 mars 2017 ;

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de constat d'huissier du 19 juillet 2016 que toutes les parties présentes, notamment, Monsieur RAKOTOARISOA Samoely, expert judiciaire, Monsieur RAZANAKOTO Fidèle, expert automobile près la Compagnie des Experts Réunis de Madagascar, le représentant de la DESIGN AUTO et le représentant d'EGECOM ont constaté une fissure sur une partie de la boîte de vitesse et l'expert judiciaire d'affirmer que la boîte devrait être déposée et ouverte afin de déterminer la cause de cette fissure ;

Cette opération sera faite en présence des parties mais l'intervenant devrait être un mécanicien ;

En l'absence dudit mécanicien, les parties en cause ont convenu d'une date ultérieure et relance écrite fut adressée par la DESIGN AUTO à l'expert le 20 juillet 2016 dont l'expert a bien accusé réception en apposant sa signature au bas de la lettre mais il n'a pas donné suite ;

Néanmoins, sans avoir procédé à ce démontage de la boîte, le rapport déposé par l'expert judiciaire fut établi de manière unilatérale, neuf mois après le 19 juillet 2016, sur la base de constatations de visu, sans intervention du mécanicien et hors la présence des parties ;

Ledit rapport ne fait mention que des déclarations de la Société EGECOM et se limite à constater les faits et dommages lors de la première intervention du 18 juillet 2016, notamment la fissure sur la boîte de vitesse avec une remarque selon laquelle le moteur démarre mais le véhicule ne pouvait pas se déplacer à cause des avaries de la boîte ;

Il en résulte que l'expert n'a donc pas procédé au démontage de la boîte pour rechercher les causes techniques exactes des dommages constatés sur le véhicule litigieux ;

En effet, après avoir effectué ces constats, il a poursuivi en donnant ses conclusions en ces termes :

« ...jusqu'à preuve du contraire (...) l'immobilisation du véhicule (...) est dû à la présence d'un corps métallique à l'intérieur de la boîte de vitesse. En effet, au moment de l'utilisation de la boîte, l'introduction de l'objet métallique à l'intérieur a provoqué la fissure sur le flanc de cet élément » ;

Ces conclusions de l'expert sont ainsi d'une part, tirées de simples constatations sans intervention technique ni actes prouvant qu'il y avait une recherche de manière à éclairer la religion du tribunal ;

D'autre part, elles ne démontrent pas suffisamment que l'agent de la requise a commis une faute et ne permettent pas d'établir clairement un lien de cause à effet entre les dommages et les agissements de l'agent de la société requise ;

Les conclusions de l'expert se cantonnent à confirmer les dires de la requérante sur les dommages dus à l'existence du bouchon de réservoir tombé dans la boîte de vitesse mais ne prouvent pas que les dommages et l'immobilisation du véhicule sont du fait de l'agent ;

Par ailleurs, bien que la requérante soutienne que le versement de l'huile fasse partie de l'acte commercial de la requise et que c'est une pratique commerciale, accessoire à l'achat du bidon d'huile, elle n'en rapporte pas la preuve et pourtant il n'est pas contesté qu'elle a laissé cet agent non qualifié manipuler son véhicule ;

La requérante ne conteste pas en effet que l'agent n'est pas un mécanicien, plus apte à faire de tel service, outre que la facture à lui délivrée ne comporte que l'élément essentiel du contrat qui est l'achat d'huile ;

Il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas responsabilité civile de la requise d'une faute commise par son employé et le contrat commercial liant les parties qui est la vente d'huile était parfaitement exécutée ;

Sur les chefs de demande de dommages et intérêts et de remboursement de frais de location de véhicule de remplacement ainsi que les frais de remplacement de la boîte de vitesse:

Ces chefs de demande découlent de l'action en responsabilité de la requise qui pourtant n'est pas établie ;

Il y a donc lieu de débouter la requérante de ses demandes ;

Sur la demande d'exécution provisoire :

La demande étant devenue sans objet dans ce sens où la requérante est déboutée de toutes ses demandes ;

Sur le chef de demande de mise en cause de l'assureur :

La garantie de l'assurance ne peut être acquise au profit ni de son assuré ni de la requérante puisqu'il est établi que l'assurée qui est la Société DESIGN AUTO, n'est pas déclarée responsable et n'est pas condamnée à dédommager le tiers, la requérante ;

Il y a lieu de mettre hors de cause l'assureur ;

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts de 10.000.000 ariary :

La requise argue que les frais de gardiennage et la perte d'image subie par elle du fait du stationnement de la voiture de la requérante dans son enceinte jusqu'en mars 2017 méritent réparation;

Toutefois, ce préjudice n'est pas justifié, il y a lieu de débouter la requise de sa demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort;

Vidant le jugement avant-dire-droit n°118-C du 13 mai 2016 ainsi que l'Ordonnance du juge de la mise en état n° 73 Bis du 10 mars 2017 ;

Déclare la demande additionnelle formulée par la Société ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE MENUISERIE (EGECOM) recevable ;

Déboute la Société ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE MENUISERIE (EGECOM) tant de sa demande principale qu'additionnelle ;

Déboute la Société DESIGN AUTO SA de sa demande de dommages et intérêts ;

Met hors de cause l'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la Société ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE MENUISERIE (EGECOM), dont distraction au profit de Mes RADILOFE et Max RAJERY, Avocats aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.